

future du royaume de Saxe dans la Confédération allemande du nord.

De son côté, S. M. l'empereur d'Autriche promet de reconnaître les nouvelles institutions qui seront établies par S. M. le roi de Prusse dans l'Allemagne du Nord, y compris les changements territoriaux.

Art. 7. Au sujet de l'arrangement à prendre relativement à la propriété fédérale actuelle, une commission se réunira à Francfort-sur-le-Mein, dans le délai de six semaines, au plus tard, après la ratification du présent traité, commission à laquelle on devra notifier toutes les prétentions et tous les droits qu'on a à faire valoir à la Confédération germanique, lesquels seront liquidés dans ce délai de six semaines. L'Autriche et la Prusse se feront représenter dans cette commission, et tous les gouvernements qui ont fait partie jusqu'à présent de la Confédération seront libres d'en faire autant.

Art. 8. L'Autriche est autorisée à enlever des forteresses fédérales la propriété impériale, ainsi que la part matriculaire de la propriété mobilière fédérale qui revient à l'Autriche, ou à en disposer comme bon lui semblera : il en est de même de tous les biens mobiliers de la Confédération.

Art. 9. Les pensions dues ou déjà accordées aux employés, serviteurs et retraités classés de la Confédération, leur seront garanties au prorata de la matricule.

Cependant le gouvernement prussien prend à sa charge les pensions et secours qui ont été payés jusqu'ici par la caisse fédérale matriculaire aux officiers de l'ancienne armée du Schleswig-Holstein et à leurs survivants.

Art. 10. Les pensions accordées par la lieutenance autrichienne au Schleswig demeurent acquises aux intéressés.

La somme de 449,500 écus danois consistant en obligations d'Etat danoises, qui se trouve encore déposée dans les caisses du gouvernement autrichien, et qui appartiennent au trésor du Holstein, sera rendue à celui-ci de suite après la ratification du présent traité.

Aucun habitant des duchés de Holstein et de Schleswig et aucun sujet de LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse ne sera poursuivi ni inquiété ou repris dans sa personne ou dans ses biens pour sa conduite politique pendant les derniers événements et pendant la guerre.

Art. 2. S. M. l'empereur d'Autriche s'engage à payer à S. M. le roi de Prusse la somme de quarante millions de thalers de Prusse, à titre d'indemnité pour une partie des dépenses occasionnées à la Prusse par la guerre. Il y aura toutefois à déduire de cette somme le montant des frais de guerre que S. M. l'empereur d'Autriche a encore à réclamer aux duchés de Schleswig et de Holstein, d'après l'article 12 du traité de paix de Vienne, déjà cité, du 30 octobre 1864, montant qui s'élève à quinze millions de thalers de Prusse et cinq millions, comme équivalent de l'entretien gratuit dont l'armée prussienne jouira jusqu'à la conclusion de la paix, dans les pays autrichiens occupés par elle, de sorte qu'il ne reste que vingt millions à payer comptant.

La moitié de cette somme sera payée comptant, à l'échange des ratifications du présent traité, et l'autre moitié trois semaines après, à Oppeln.

Art. 12.— L'évacuation des territoires autrichiens occupés par les troupes prussiennes devra être achevée dans le terme de trois semaines après l'échange des

ratifications du traité de paix. A partir du jour de l'échange des ratifications, les gouvernements généraux prussiens circonscriront leurs fonctions dans la sphère d'action purement militaire.

Les dispositions particulières d'après lesquelles l'évacuation doit avoir lieu, sont stipulées dans un protocole spécial, qui forme une annexe du présent traité.

Art. 13.— Tous les traités et toutes les conventions qui ont été conclus avant la guerre entre les deux parties contractantes, en tant que, d'après leur nature, ils ne doivent pas perdre leur effet après la dissolution de la Confédération germanique, sont remis en vigueur par les présentes.

Entre autres, la convention générale de Cartel, conclue le 10 février 1831, entre les États allemands de la Confédération, y compris les dispositions additionnelles, restera en vigueur entre l'Autriche et la Prusse. Le gouvernement autrichien déclare cependant que la convention monétaire, conclue le 24 juin 1859, perd sa principale par la dissolution de la Confédération germanique, et le gouvernement royal prussien déclare consentir à entrer en négociation entre l'Autriche et les autres États intéressés pour l'abolition de cette convention.

Les hautes parties contractantes se réservent également d'entrer en négociation le plus tôt possible pour la révision du traité commercial et douanier du 11 avril 1865, à l'effet d'introduire de plus grandes facilités dans les transactions réciproques. En attendant, le dit traité devra rentrer en vigueur à la condition que chacune des deux hautes parties contractantes ait la faculté de le mettre hors de vigueur après une dénonciation de six mois.

Art. 14. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Prague, dans l'espace de huit jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Prague, le 23^e jour du mois d'août de l'an mil huit cent soixante-six.

Signés : BRENNER. Signé : WERTHER.

NEUF MARTYRS.

On lit dans l'*Etendard* :

Le courrier de Chine, arrivé hier à Paris, nous apporte une nouvelle grave et triste. Neuf Français, neuf missionnaires catholiques, dont deux évêques, viennent d'être martyrisés en Corée.

Le 11 juillet, nous écrivit-on de Tche-Fou, M. le contre-amiral Roze, dont le pavillon est sur la frégate la *Guerrière* et qui commande notre division navale de Chine et du Japon, se trouvait à Tien-Tsing. Il vit venir à lui un homme habillé en Coréen qui lui raconta les faits suivants :

Je suis Français, missionnaire en Corée. J'ai fui ce pays sur ma petite barque, montée par quelques chrétiens, et je suis arrivé à Tche-Fou après sept jours de navigation. Apprenant que vous étiez à Pékin, je me suis dirigé aussitôt sur cette capitale, pour vous apprendre que, par ordre du roi de Corée, mon évêque, son coadjuteur et sept de mes confrères ont été massacrés au mois de mars, sous le seul et unique prétexte qu'ils étaient Européens. Une quarantaine de chrétiens indigènes ont partagé leur sort.